PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal, tenue en présentielle, le 09 août 2021 à 19h30.

Sont présents : madame la conseillère Odile Blais et messieurs les conseillers Guy Boivin, Martin Boulet et Christian Nadeau formant quorum sous la présidence de monsieur Alain Talbot, maire.

Est absent : Monsieur le conseiller Gaston Lessard

Sont également présents : Messieurs Jacquelin Fraser, directeur général et secrétaire-trésorier et Vincent Lapointe, responsable des travaux publics.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Alain Talbot, maire, ouvre la séance constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19h30.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LE FONCTIONNEMENT

À partir de ce soir les réunions se tiendront avec la présence de citoyens. Ils peuvent assister aux réunions du conseil municipal, tout en respectant les consignes sanitaires en vigueur. Les questions sont posées à la période de questions prévues à la fin de la séance. La période de question n'engage pas de conversations entre les membres du conseil municipal et les citoyens. Les questions peuvent être répondus sur le champ ou demander une réponse à une date ultérieure.

2021-08-01 LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Guy Boivin et appuyé par madame Odile Blais et résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :
À l'unanimité.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. PÉRIODE DE QUESTION SUR LE FONCTIONNEMENT
3. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DES RÉSOLUTIONS DES SÉANCES DU 6, 12 ET 19 JUILLET 2021
5. LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES
6. CORRESPONDANCE
- **a)** Semaine de la municipalité

7. ADMINISTRATIF
- **a)** Fonctionnement et activités de la municipalité en fonction des décrets de la COVID-19
  - I. Réunion du conseil municipal
  - II. Ouverture du bureau municipal à la population
- **b)** Suivi du projet d'exploitation touristique, modification au zonage
- **c)** Règlement sur les animaux
- **d)** Le système d'alarme au complexe municipal
- **e)** Projet d'élevage porcin
- **f)** Regard sanitaire
- **g)** Règlement hors cour Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités (PIQM)
- **h)** Élections municipales
- **i)** Projet de modification de zonage
- **j)** Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils
- **k)** Refinancement

8. INCENDIE
- **a)** Embauche d'une ressource
- **b)** Livraison de la borne fontaine
- **c)** Cours sur les pinces de désincarcération
- **d)** Formation incendie : taux horaire

9. VOIRIE
- **a)** Suivi des travaux de voirie
- **b)** Travaux Route Sirois et Rang 5
- **c)** Réfection du Rang 3
- **d)** Affiche 911

10. EAU POTABLE
- **a)** Suivi sur la demande pour le nettoyage du réservoir
- **b)** Espace clos
- **c)** Taxation sur les piscines

1l. EAUX USÉES
- **a)** Horaire du responsable
- **b)** Compagnonnage

12. LOISIRS
- **a)** Terrain de jeux
- **b)** Skate parc
- **c)** Ciné-parc
- **d)** Commandite M.A.R.B.R.E.
- **e)** Patinoire

13. PLAN D'ACTION AVENIR ET DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
- **a)** Comité de Vitalisation
- **b)** Guide du citoyen
- **c)** Comité de Développement
- **d)** Campagne de financement de la MRC

14. RÉSOLUTIONS DIVERSES
- **a)** ExpoCam
- **b)** Politique des naissances
- **c)** Plainte contre la maison brûlée
- **d)** Préinscription au service de garde à l'école
- **e)** Plainte accumulation de déchets
- **f)** Plainte chats errants
- **g)** Évaluation des maisons à Saint-Paul
- **h)** Facturation chien errant

15. VARIA OUVERT
- **a)** Numérisation
- **b)** Briques du Complexe municipal
- **c)** Piste d'atterrissage
- **d)** Billet
- **e)** Infos trous dans la chaussée

16. PÉRIODE DES QUESTIONS

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

2021-08-02 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION DE LA SÉANCE DU 6 JUILLET

Il est proposé par monsieur Martin Boulet et appuyé par monsieur Christian Nadeau et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2021.

À l'unanimité.

2021-08-03 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION DE LA SÉANCE DU 12 JUILLET

Il est proposé par monsieur Guy Boivin et appuyé par madame Odile Blais et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance spéciale du 12 juillet 2021.

À l'unanimité.

2021-08-04 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION DE LA SÉANCE DU 19 JUILLET

Il est proposé par monsieur Guy Boivin et appuyé par monsieur Martin Boulet et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance spéciale du 19 juillet 2021.

À l'unanimité.

2021-08-05 LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE la liste des chèques portant les numéros C2100239 à C2100264, L2100013 à L2100027 et P2100007 à P212100015 a été détaillée devant l'assistance;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Martin Boulet et appuyé par Monsieur Christian Nadeau et résolu que le paiement de ces comptes au montant de 72 652,99 $ soit autorisé après vérification de M. Fraser.

À l'unanimité.

Je, Jacquelin Fraser, directeur général et secrétaire trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites à la résolution 2021-08-09.

_____

Jacquelin Fraser

6. CORRESPONDANCE

a) SEMAINE DE LA MUNICIPALITÉ

Réception d'une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour nous informer de la « Semaine de la municipalité » du 12 au 18 septembre 2021 sous le thème « Ma municipalité, ma qualité de vie ».

7. ADMINISTRATIF

a) FONCTIONNEMENT ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ EN FONCTION DU DÉCRETS DE LA COVID-19

I. **Réunion du conseil municipal**

La réunion du 9 août se fait en présence de citoyens tout en respectant les consignes sanitaires.

II. **Ouverture du bureau municipal à la population**

Le bureau est maintenant ouvert à la population depuis le lundi 02 août 2021, de 9h00 à midi et de 13h00 à 16h00, fermé les mercredis pour travail administratif, tout en respectant les consignes sanitaires.

2021-08-06 SUIVI DU PROJET D'EXPLOITATION TOURISTIQUE, MODIFICATION AU ZONAGE

RÈGLEMENT N° 2021-06

MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90

Avis de motion	**: 3 mai 2021**
Premier projet	**: 7 juin 2021**
Second projet	**: 6 juillet 2021**
Adoption	**: 9 août 2021**
MRC	**: 13 juillet 2021**
Publication	**: 10 août 2021**

CONSIDÉRANT QU' un projet d'hébergement souhaiterait s'implanter dans la zone RbM.4 et développer une offre récréotouristique avec les attraits naturels de la montagne située dans la zone Fc.5;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité souhaite encourager l'implantation de nouvelles entreprises commerciales sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité souhaite encourager l'utilisation récréotouristique de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 3 mai 2021

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été soumis à la consultation écrite du 14 juin au 29 juin en remplacement de l'assemblé publique de consultation ainsi qu'à l'approbation référendaire du 8 au 23 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres

du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil autorise cette modification au zonage qu'à la condition stricte pour la réalisation d'un projet de développement touristique ;

CONSIDÉRANT QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Guy Boivin
ET APPUYÉ PAR : monsieur Christian Nadeau
À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90 » soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2021-06 porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90 ».

ARTICLE 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 02-90 afin de permettre, pour la zone RbM.4, l'usage « Hébergement et restauration » dans les usages du bâtiment principal.

ARTICLE 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire désigné à l'article 1.3 sous juridiction de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy.

CHAPITRE 2

MODIFICATION APPORTÉE À LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 02-90

ARTICLE 2.1 MODIFICATION À L'ARTICLE 4.6 : DÉFINITION DES TYPES D'USAGES IDENTIFIÉS DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – USAGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La grille des usages permis, à laquelle réfère l'article 4.6 du règlement de zonage 02-9, est modifiée en ajoutant dans les usages du bâtiment principal pour la zone RbM.4, l'usage « hébergement et restauration » tel qu'il est défini à l'article 4.6.2.6 dudit règlement de zonage; le tout étant illustré au document joint au présent règlement et identifié « Annexe A ».

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2021-06

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné,

QUE le conseil municipal a adopté, le 09 août 2021, le Règlement numéro 2021-06 modifiant la grille des usages du règlement de zonage numéro 02-90.

QUE la MRC de Montmagny a émis le certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2021-06 le 21/07-2021.

QUE les intéressés peuvent prendre connaissance dudit règlement au bureau de la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy.

QUE le Règlement numéro 2021-06 entre en vigueur conformément à la loi.

2021-08-07 RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX
Il est proposé par monsieur Guy Boivin, appuyé par monsieur Christian Nadeau et résolu d'adopter le Règlement des animaux tel que présenté.
À l'unanimité.

Prévoir un publipostage : résumé sur une seule page le règlement et le faire parvenir aux citoyens.
Le faire paraître sur notre page FACEBOOK.

L'administration aura à se préparer pour organiser le fonctionnement de la gestion des médailles.

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PAUL-DE-MONTMINY

RÈGLEMENT 2021-04

Règlement sur les animaux

Avis de motion : 7 juin 2021

Dépôt projet : 7 juin 2021

Adoption : 9 août 2021

Publication : _____ 2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité, de nuisances et de salubrité;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* confie aux Municipalités locales l'application, sur son territoire, d'un règlement pris en application de cette loi;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 3 mars 2020, du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en*

place d'un encadrement concernant les chiens dont l'application relève des Municipalités locales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le Règlement 04-99 et de le remplacer;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Animal domestique : un animal, autre qu'un animal de ferme ou un animal sauvage, qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée, notamment :

a) Un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;

b) Un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin;

c) Un pigeon, une perruche ou un oiseau exotique;

d) Une tortue ou un reptile, à l'exclusion d'un crocodilien, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine.

Animal errant : un animal domestique qui se trouve à l'extérieur du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien;

Animal de ferme : désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole dans le but d'en retirer un produit agricole pour des fins commerciales;

Animal sauvage : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage. De façon non limitative, est considéré comme un animal sauvage un écureuil, un raton-laveur et une mouffette;

Endroits publics : immeuble destiné au public ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute voie publique, parc, piste de ski ou raquette, piste cyclable, aréna, bibliothèque, cimetière, piscine, établissement d'enseignement, église, estrade, terrain de jeux, terrains sportifs, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, établissement de santé, stationnement, restaurant, bar, terrasse, descente de bateau, plage et tout autre lieu de même nature;

Gardien : le propriétaire d'un animal ou la personne à qui le propriétaire d'un animal en a confié la garde, une personne qui donne refuge à un animal, une personne qui promène un animal ou en a la garde, une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement, de même que le propriétaire, l'occupant ou le locataire du logement où vit habituellement l'animal;

Logement : un ensemble de pièces ou une seule pièce, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une installation pour cuisiner où une ou des personnes peuvent y habiter. Ne sont pas visés un ou des bâtiments destinés à des fins agricoles ou les bâtiments qui ne sont pas destinés à l'habitation;

Personne désignée : Le responsable des travaux publics, de même que toute autre personne dûment autorisée à cette fin par résolution du conseil, incluant tout organisme qui aura été mandaté pour appliquer tout ou partie des dispositions du présent règlement;

CHAPITRE 2 : ENCADREMENT ET POSSESSION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

2. ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est interdit à toute personne de garder ou d'avoir en sa possession un animal autre qu'un animal domestique.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsque ces animaux font l'objet d'élevage sur une ferme ou lorsqu'ils sont mis en vente ou vendus dans un établissement dont l'usage à ces fins est autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

3. ANIMAUX DE FERME

Il est interdit à toute personne de garder ou d'avoir en sa possession, à titre d'animal domestique, un animal de ferme.

La présente interdiction ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Elle ne s'applique également pas si, en vertu d'un règlement de la Municipalité, elle autorise, dans certaines zones et aux conditions prévues à ce règlement, la garde de certains de ces animaux.

4. NOMBRE (CHIENS OU ANIMAUX DOMESTIQUES)

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, de façon régulière, de plus de 2 animaux domestiques d'une même catégorie par logement, incluant le terrain, soit, par exemple, un maximum de 2 chiens et de 2 chats.

Si l'animal met bât, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance. À l'échéance de ce délai, le gardien doit se conformer au nombre maximal déterminé au 1er alinéa.

5. GARDE D'UN ANIMAL SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout animal domestique doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif, notamment par une laisse, une chaine ou une clôture, l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

6. TRANSPORT D'UN ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Il est interdit à tout gardien d'un animal domestique de le transporter dans un véhicule routier sans s'assurer que l'animal ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

Le gardien d'un animal domestique qui le transporte dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de manière à ce que toutes les parties du corps de l'animal demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

7. ABANDON

Il est interdit à tout gardien d'un animal domestique de l'abandonner dans le but de s'en départir autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire ou à un nouveau gardien ou, le cas échéant, en le remettant à un organisme compétent en la matière.

8. ANIMAL DOMESTIQUES ERRANT

Tout animal domestique errant peut être ramassé par la Municipalité ou par toute personne ou organisme mandaté par elle à cette fin et ce, par tout moyen approprié, et être mis en fourrière, aux frais du gardien de cet animal.

L'animal placé en fourrière est gardé pour une période maximale 72 heures. Pendant ces 72 heures de garde, le gardien de l'animal peut en reprendre possession sur paiement des frais d'hébergement, de transport, médicaux et autres frais requis par le responsable de la fourrière ou établis par règlement de la Municipalité.

Si un animal n'est pas réclamé par son gardien dans les 72 heures de la mise en fourrière, ou si le gardien refuse ou néglige de payer les frais prévus au présent article ou autrement fixés par règlement de la Municipalité, la Municipalité ou le responsable de la fourrière peut disposer de l'animal soit par euthanasie ou par la vente ou le don de cet animal à une autre

personne. Lorsqu'un animal est vendu en vertu des dispositions du présent article, le produit de la vente est conservé par la Municipalité.

CHAPITRE 3 : NUISANCES CONCERNANT LES ANIMAUX

9. NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé :

a) Le fait pour tout gardien d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal domestique qui aboie, hurle, miaule ou émet des cris de manière susceptible à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

b) Le fait pour tout gardien d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son gardien;

c) Le fait pour tout gardien d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal domestique qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage, sauf si cet animal est détenu dans le cadre d'une exploitation agricole conforme aux lois et règlements applicables;

d) Le fait pour le gardien d'un animal domestique de le laisser errer dans un endroit public ou sur un terrain dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant;

e) Le fait pour tout gardien d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal domestique qui participe à un combat avec un autre animal;

f) Le fait pour le gardien d'un animal de ne pas ramasser les excréments de son animal et de ne pas en disposer d'une manière hygiénique.

À cet effet, le propriétaire ou le gardien d'un animal doit être muni, en tout temps, des instruments qui lui permettent d'enlever et de disposer des selles de l'animal de manière hygiénique lorsque l'animal se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le logement que son propriétaire ou gardien occupe.

CHAPITRE 4 : ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

SECTION I : CHIENS EXEMPTÉS

10. Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent chapitre :

1. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée*;

4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SECTION II : SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

11. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

1. le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;

2. tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;

3. le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

12. Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette

blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1^0 et 2^0 de l'article 11.

13. Aux fins de l'application des articles 11 et 12, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

SECTION III : DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

1. *Pouvoirs des municipalités locales*

14. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

15. La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.

16. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

17. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

18. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.

19. Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

20. Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2. faire euthanasier le chien;

3. se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

2. *Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales*

21. Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 14, 15 ou 16 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 18.1 ou 18.2,

informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

22. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

23. Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

24. Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

SECTION IV : NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

1. *Normes applicables à tous les chiens*

25. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1. s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2. ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

26. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1. son nom et ses coordonnées;

2. la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3. S'il y a lieu, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micro- puçage est contre-indiqué pour le chien;

4. toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

27. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 26.

28. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

29. Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

2. *Mesures applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux*

30. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les 3 ans.

31. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

32. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

33. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin;

SECTION V : INSPECTION ET SAISI

1. *Inspection*

34. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, la personne désignée qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1. pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2. faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

3. procéder à l'examen de ce chien;

4. prendre des photographies ou des enregistrements;

5. exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6. exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou que le véhicule est inoccupé, la personne désignée y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

35. La personne désignée qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

La personne désignée ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur

la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformé- ment aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

36. La personne désignée peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

2. *Saisie*

37. La personne désignée peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 14 lorsqu'il a des motifs raison- nables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2. le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 15;

3. faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 19 ou 20 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4 pour s'y conformer est expiré.

38. La personne désignée a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

39. La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 19 ou de l'article 20 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2. lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

40. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

41. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 15 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 19 et 20 est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 20 000 $, dans les autres cas.

42. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 25, 27 et 28 est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

43. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 29 est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

44. Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 42 et 43 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

45. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 30 à 33 est passible d'une amende de 1 000 $ à 2 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 5 000 $, dans les autres cas.

46. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

47. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

48. Toute personne qui contrevient à l'un des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 du présent règlement comment une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amande de 200 $.

49. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

50. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

d) LE SYSTÈME D'ALARME AU COMPLEXE MUNICPAL

Le système sera activé dès la fin de la réunion de ce soir pour ceux et celles qui ont donné leur code.

e) PROJET D'ÉLEVAGE PORCIN

Une demande de permis pour l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage porcin par la ferme du 5e Rang a été reçue. Elle a été déposée le 3 décembre 2020 et complétée le 6 juillet 2021. Le Ministère de l'Environnement a donné son autorisation pour 700 truies, 1400 porcelets non sevrés et 2800 porcelets pour l'engraissement.

Ce projet devra être assujetti à une consultation publique avant d'obtenir les autorisations requises.

À ce jour, aucun permis n'a été demandé à la municipalité et tout semble conforme.

2021-08-08 REGARD SANITAIRE

Résolution afin d'utiliser la Taxe sur l'Essence et la Contribution du Québec (TECQ) pour la réfection de la 9e Rue.

Début prévu des travaux : 13 septembre 2021 et asphaltage au début octobre 2021. Soumissions diverses à demander : asphalte, camions, ravier, etc..

Problèmes de matériaux, de personnel à éviter.

Proposé par monsieur Christian Nadeau et appuyé par madame Odile Blais.
À l'unanimité.

g) **Règlement hors cour avec programme d'Infrastructures-Québec-Municipalités (PIQM)**

Il y a 2 volets au règlement hors cour qui est intervenu entre la Municipalité et le Ministère des Affaires municipales et Habitation. :

1er : Une aide financière sera versée à chaque mois de juillet (début 2021) au montant de

1 105,14$ et ce, jusqu'en juillet 2040, pour un montant total de 22 102,80$. Il s'agit de la somme de 18 825,00$.
2ème : En règlement complet, final et définitif, le PCG versera 231 611,54$ (incluant le capital, les intérêts, les taxes et les frais juridiques).

h) Élections municipales

Le calendrier électoral pour les élections municipales est maintenant connu : Mise en candidature du 17 sept. au 1er octobre 2021. Un avis d'élection sera affiché au plus tard le 17 septembre 2021.

2021-08-09 PROJET MODIFICATION ZONAGE

2021-08 Avis de motion pour l'adoption ultérieure d'un règlement modifiant le règlement de zonage 02-90

Je soussigné, Guy Boivin, conseiller, donne avis par les présentes qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le *Règlement de zonage 02-90* aux fins de modifier les zones et les usages autorisés de la zone CbMP.1 et de zones adjacentes dans le but de rendre conforme une résidence de 8 logements implantée et occupée comme tel depuis plusieurs années, et de prendre en considération la réflexion urbanistique du développement de la municipalité réalisée par Vivre en Ville.

2021-08-10 RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 juillet 2021;

Il est proposé par monsieur Guy Boivin, appuyé par monsieur Martin Boulet et résolu, d'adopter le règlement 2021-07 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.
À l'unanimité.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PAUL-DE-MONTMINY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-07

PROJET RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;
Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :
1. Le rang 4 sur toute sa longueur.

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
c) aux dépanneuses;
d) aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

k) REFINANCEMENT

Information reçue par le ministère que la municipalité arrive à échéance le 12 octobre prochain pour un montant de 86 000$.

Si on décide de renégocier, il faut une résolution pour que le d.g. puisse aller négocier avec les institutions financières.

Vérifier avec le surplus de la municipalité afin de pouvoir rembourser le prêt au complet.

8. INCENDIE

a) EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE

Le poste sera géré par St-Just-de-Bretenières suite à la réception d'une seule candidature.

b) LIVRAISON DE LA BORNE FONTAINE

La borne fontaine en prévision de la réfection de la 9ème Rue est arrivée. Elle est entreposée au Garage municipal.

c) COURS SUR LES PINCES DE DÉSINCARCÉRATION

Est-ce que les municipalités environnantes pourraient être intéressées afin d'avoir des pompiers formés? Le cours serait offert à l'automne, à St-Fabien-de-Panet. Il faudrait entrer en communication avec Nicolas Recyclage pour éviter les frais de déplacement de 10 à 15 autos si le cours est offert ailleurs.

d) FORMATION INCENDIE

Il est proposé par monsieur Martin Boulet et appuyé par madame Odile Blais qu'un taux horaire de 16,00 $ incluant le repas, la formation, les examens et le déplacement soit accordé.

Vérifier les heures de cours avec l'École Nationale des pompiers afin d'établir un budget (pour des équipes de quatre (4)).

9. VOIRIE

a) SUIVI DES TRAVAUX DE VOIRIE

- Rang 2 : asphalte froide à faire;
- Terrain de balle fait;
- Pancarte à réparer Route Sirois et Rang 3 Ouest : lorsqu'il y aura un employé de plus à la voirie et quelques pancartes à ramasser;
- Route du 6e Rang : trous à boucher (calvette);
- Ponceau défoncé : vérifier la gravité et confirmer la disponibilité de la débroussailleuse pour début sept. et de nous envoyer leur taux horaire par écrit;

2021-08-12 TRAVAUX ROUTE SIROIS ET RANG 5

CONSIDÉRANT QU' il y a un manque de matériaux;

CONSIDÉRANT QU' il y a un manque d'entrepreneurs;

EN CONSÉQUENCE nous demandons au Ministère des Transports un prolongement de délai pour compléter les travaux jusqu'au 21 septembre 2022;

Proposé par monsieur Martin Boulet et appuyé par madame Odile Blais.
À l'unanimité.

c) RÉFECTION DU RANG 3

Dossier de Jonathan Proulx qui a fait la présentation d'un bordereau d'estimation pour le resurfaçage du Rang 3 au coût de 444 000.00$. Dossier prêt à partir pour soumission.

d) AFFICHE 911

Soumission de 25 000,00$ pour les affiches 911. À confirmer lors de la prochaine réunion : Nous aurons à vérifier la disponibilité de surplus et de valider la disponibilité de fonds pour ce projet.

10. EAU POTABLE

a) SUIVI SUR DEMANDE POUR LE NETTOYAGE DU RÉSERVOIR

Tâche prioritaire pour le Responsable des travaux publics.

b) ESPACE CLOS

COVID-19.

c) TAXATION SUR LES PISCINES

Pour les piscines non clôturées et de plus de 4 pieds. Le dossier remis à madame Nancy Bertrand, assistante trésorière pour s'assurer de faire parvenir aux propriétaires une mise à jour de leur compte de taxes.

11. EAUX USÉES

a) Horaire du responsable du traitement de l'eau

Remis à la prochaine réunion.

b) COMPAGNONNAGE

Communication avec MIMO pour les dates.

12. LOISIRS

a) Terrain de jeux

Le vendredi le 13 août se terminera le camp de jour. Les animatrices organisent une fête de départ avec jeux gonflables, pizza et friandises pour souligner la fermeture.

Il faudra penser à installer des trappes à souris dans la chambre électrique du Camelot.

b) SKATE PARC

C'est fonctionnel. Beaucoup plus de jeunes quand la Maison des Jeunes est ouverte et qu'il y a des parties de balle.

Il faudra communiquer avec madame Stéphanie Maulu pour décider d'une date d'inauguration.

c) CINÉ-PARC

Madame Lysanne Tanguay a invité tous les animateurs et animatrices des autres camps de jour à assiste au spectacle.

Petite caisse à préparer : tout va bon train.
Comité Loisirs Jeunesse a déjà tout organisé.

d) COMMANDITE M.A.R.B.R.E.

Un chèque de commandite pour un montant de 600$ sera émis à M.A.R.B.R.E.
Proposé par monsieur Christian Nadeau et appuyé par monsieur Guy Boivin.
À l'unanimité

2021-08-13 DEMANDE DE FINANCEMENT AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy autorise la présentation du projet de Réfection de la patinoire au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy s'engage à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy désigne monsieur Jacquelin Fraser, directeur général et secrétaire-trésorier comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Guy Boivin, appuyé par madame Odile Blais et résolu, que la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, mandate monsieur Jacquelin Fraser pour une demande de financement dans le cadre du programme de soutien aux installations sportives et récréatives du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ;
À l'unanimité.

13. PLAN D'ACTION AVENIR ET DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

a) COMITÉ DE VITALISATION

Le communiqué envoyé par monsieur Guy Boivin servira à faire un publipostage ainsi qu'une annonce sur notre page FACEBOOK.

b) GUIDE DU CITOYEN

10 copies du Guide du Citoyen seront distribuées à différentes personnes par madame Odile Blais afin de récolter leurs commentaires et leur vision.

c) COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT

Monsieur Guy Boivin recrute actuellement des personnes afin de créer un comité mandaté par la Municipalité pour travailler sur la planification, l'organisation et la gestion du développement de la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy. Les réponses des citoyens du publipostage et de l'annonce sur Facebook serviront comme outil de base pour la réflexion de la planification et l'orientation du travail du comité de développement.

d) CAMPAGNE DE FINANCEMENT DE LA MRC

La campagne de socio financement de la MRC a pour titre : Un 20$ pour demain. Chaque conseiller a un nombre de billets à vendre. Les profits seront pour la construction du Complexe Sportif.

14. RÉSOLUTIONS DIVERSES

a) EXPOCAM

Réception d'une lettre d'invitation afin de visiter l'expo de Saint-Hyacinthe où il y aura exposition de fournisseurs de camions, équipements, technologies et services divers.

b) POLITIQUE DES NAISSANCES

À la suite de la naissance de Stella-Rose Tanguay, fille de Audrey Chabot et Pascal Tanguay, un chèque de 200$ leur sera remis selon leur choix d'achats (pharmacie, épicerie, ect.).

c) PLAINTE CONTRE LA MAISON BRÛLÉE

Après discussion, la plainte a été retirée.

d) PRÉINSCRITION AU SERVICE DE GARDE À L'ÉCOLE

L'annonce pour l'ouverture et les demandes d'inscriptions du service de garde sera affichée sur notre page FACEBOOK et une copie sera remise à chaque parent du camp de jour. Il ne restera qu'à vérifier la date butoir.

e) PLAINTE ACCUMULATION DE DÉCHETS

À la suite de la réception d'une plainte au sujet du 396, 19e Rue où il y aurait accumulation de déchets de toutes sortes sur le terrain, ce dossier sera remis à madame Valérie Gagné, inspectrice de la MRC.

f) PLAINTE CHATS ERRANTS

Nous avons reçu une plainte nous faisant part que le résident demeurant au 395, 19e Rue nourrissait les chats errants et que les femelles mettaient bas et qu'il y avait présence d'une dizaine de chatons. Ce dossier sera remis à madame Valérie Gagné, inspectrice de la MRC.

g) ÉVALUATION DES MAISONS

Comment fonctionne la MRC? Par résolution, nous devons demander une explication et/ou une rencontre pour la demande de permis vs l'évaluation des maisons. De savoir leurs critères pour l'évaluation des maisons.

h) FACTURATION POUR CHIEN ERRANT

Un chien errant de Ste-Apolline-de-Patton a été pris en charge du jeudi dans la nuit jusqu'au lundi. À la suite de la capture du chien errant, le propriétaire se verra remettre une facture pour 8 heures de gardiennage à 25,00$, pour un total de 200,00$. La municipalité de Ste-Apolline-de-Patton en recevra une copie conforme.

15. VARIA OUVERT

a) NUMÉRISATION

Tout va bien.

b) BRIQUES AU COMPLEXE MUNICIPAL

Le conseil municipal travaille à élaborer des solutions, pour le moment rien n'a encore été soumises. Le dossier reste à suivre.

c) PISTE D'ATTERRISSAGE

La zone agricole sera protégée car la piste sera gazonnée. Madame Valérie Gagné, inspectrice de la MRC en fera le suivi pour sa conformité : garage déjà bâti?

d) BILLET

Le projet de Complexe culturel et sportif en santé durable lance sa campagne As-tu ton 20$ pour demain auprès des citoyens et des citoyennes des MRC de Montmagny et de L'Islet afin de doter la région d'un complexe culturel et sportif. L'objectif est d'atteindre un montant de 50 000$. Les membres du conseil de la Municipalité ont chacun livret de 15 billets à vendre. Avis à la population des billets de 20$ sont en vente au bureau municipal.

e) TROUS DANS LA CHAUSSÉE

Dans la route du 6e rang deux ponceaux ont été identifiés comme étant défoncés, le Responsable des travaux publics se rendra afin de vérifier l'état de la situation afin d'évaluer le besoin d'installer de nouveaux ponceaux.

16. PÉRIODE DE QUESTION(S)

1ère question : Au sujet de la maison brûlée : elle aurait été déclarée insalubre et inhabitable?

Réponse : Une demande de suivi sera acheminée à madame Valérie Gagnée, inspectrice de la MRC. À chaque mois non conforme il doit y avoir une amende.
Un rapport de suivi sur un permis ou sur l'état des lieux (insalubrité) sera demandé pour la prochaine réunion en septembre.
La municipalité s'occupe du dossier juridique.

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par monsieur Christian Nadeau, appuyé par monsieur Martin Boulet de déclarer la réunion terminée à 22h20.
À l'unanimité

Alain Talbot, Maire

Je, Alain Talbot, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sein de l'article 142(2) du Code municipal.

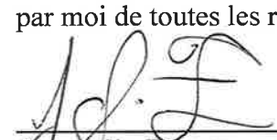

Jacquelin Fraser, secrétaire-trésorier

Je, Jacquelin Fraser, directeur général et secrétaire trésorier, déclare que ce procès-verbal représente fidèlement actes et délibérations du conseil municipal lors de la réunion tenue le 9 août 2021.

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil tenue le 13 septembre 2021.

Liste des chèques présentés le : 09 août 2020

#	Date	Montant	Nom	Description
C2100239	2021-07-15	739.92 $	Télus	Camelot, eau, garage, complexe
C2100240	2021-07-15	762.17 $	Marché Asselin et Fils inc.	Diésel camion et tracteur, achat pour réception
C2100241			Chèque ANNULÉ	
C2100242	2021-08-05	233.95 $	Bureautique Côte-Sud	Tableau de liège, contrat de photocopieur
C2100243	2021-08-05	315.52 $	Coop Avantis (Quincaillerie)	Corrostop, ciment sable, ruban d'emballage,équerre, lame de couteau, asphalte froid, géo, plateau-manchon à peinture, pionceau, pelle ronde, abturateur, béton pré-mélangé
C2100244	2021-08-05	1 200.00 $	MRC de Bellechasse	Transport de Roll-Off
C2100245	2021-08-05	1 061.70 $	Coopérative d'informatique Municipale	Soutien technique
C2100246	2021-08-05	135.00 $	Transport collectif et Adapté de la MRC de Montmagny	Transport au Lac Carré
C2100247	2021-08-05	165.56 $	Les Alarmes Clément Pelletier inc.	Frais annuels de surveillance
C2100248	2021-08-05	921.07 $	Ville de Montmagny	Examen, temps instructeur, quote-part Cour municipale
C2100249	2021-08-05	50.58 $	IDC Informatique inc.	Microsoft 365 apps business
C2100250	2021-08-05	570.49 $	E. Turgeon Sport	Huile, ensemble de réparation de carburateur, main d'œuvre, fil carbone, huile à moteur
C2100251	2021-08-05	804.89 $	Garage Gilmyr	Inspection mobile, ré-inspection
C2100252	2021-08-05	413.91 $	Sani Etchemin inc.	Location de toilette chimique
C2100253	2021-08-05	219.37 $	Eddynet	Segment de Brosse
C2100254	2021-08-05	566.83 $	Eurofins Environex	Eau potable, eaux usées
C2100255	2021-08-05	4 455.09 $	Excavation S. Rodrigue inc.	Parc des petites bottines, valve à eau et rebors du chemin, gravier
C2100256	2021-08-05	469.10 $	Automation d'Amours inc.	Installation logiciel de génération de rapport
C2100257	2021-08-05	1 138.25 $	A.M.P. Excavtion inc.	Travaux Rang 4
C2100258	2021-08-05	17 188.76 $	Vivre en ville	Projet urbanistique
C2100259	2021-08-05	9.81 $	Coop Avantis (Quincaillerie)	Courroie
C2100260	2021-08-05	705.79 $	Garage Frédéric Langevin	Entretien et réparation du camion de la municipalité
C2100261	2021-08-05	51.73 $	Jimmy Blais et Katie Nicol-Jolin	Réparation tondeuse (terrain de balle)
C2100262	2021-08-05	406.75 $	Uline Canada Corporation	Peinture en aérosol
C2100263	2021-08-05	258.69 $	Germain Guimont	Vérification valve à eau sur la 9e Rue
C2100264	2021-08-05	28.20 $	Garage Gilmyr	Camion 210
L2100013	2021-07-28	354.85 $	Hydro-Québec	Complexe
L2100014	2021-07-28	306.42 $	Hydro-Québec	Terrain de balle
L2100015	2021-07-28	46.39 $	Hydro-Québec	Eaux usées pp4
L2100016	2021-07-28	1 571.81 $	Hydro-Québec	Site de traitement
L2100017	2021-07-28	48.02 $	Hydro-Québec	Eaux usées pp1
L2100018	2021-07-21	658.11 $	Hydro-Québec	Lumières de rue
L2100019	2021-07-26	790.44 $	Hydro-Québec	Nouveau réservoir
L2100020	2021-07-26	187.47 $	Hydro-Québec	Eaux usées pp3
L2100021	2021-07-26	150.06 $	Hydro-Québec	Eaux usées pp2
L2100022	2021-07-26	312.62 $	Hydro-Québec	Caserne et garage municipal
L2100023	2021-07-29	69.58 $	Hydro-Québec	Réduction de pression
L2100024	2021-07-29	997.00 $	Hydro-Québec	Puits
L2100025	2021-07-29	29.67 $	Hydro-Québec	Petit garage municipal
L2100026	2021-07-12	2 023.29 $	Agence du revenu du Canada	DAS
L2100027	2021-07-12	5 676.91 $	Ministre du revenu du Québec	DAS
P2100012	2021-08-10	118.20 $	Talbot Alain	Frais de déplacemnt, collet pour le camion de pompier

P2100013	2021-08-10	18 595.53 $	MRC de Montmagny	Achat de laser pour la voirie, entente inspecteur intermunicipale,vidange de fosse septique, vidange de fosse septique d'urgence
P2100014	2021-08-10	6 813.80 $	Réal Huot inc.	Boîte de service, tuyau, borne fontaine
P2100015	2021-08-10	1 029.69 $	Régistre incendie de Bellechasse-Sud	Entraide incendie
TOTAL		**72 652.99 $**		